

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 21 juillet 2026 **relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome** **de Ruoms (Ardèche)**

NOR : TRAA2620084S
(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2 et R. 6312-30 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 22 mai 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu la convention du 16 octobre 2024 entre la direction du transport aérien et la direction de la sécurité de l'aviation civile relative à l'établissement de consignes particulières de circulation aérienne ayant trait à l'environnement ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome, usager principal de l'aérodrome, en date du 22 juin 2026,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'aérodrome de Ruoms (Ardèche) sont les suivantes :

1° L'aérodrome est réservé aux aéronefs munis de radio.

2° Détermination des circuits d'aérodrome :

- a) Les décollages et atterrissages vers le sud sont préférentiels compte tenu de l'environnement.
- b) Le circuit ULM s'effectue à 1100 ft AMSL (700 ft ASFC).

3° Limitation des nuisances sonores aériennes :

- a) Pour un départ vers le sud, effectuer les essais moteur sur la voie de circulation au niveau de la manche à air.
- b) Au décollage vers le sud, monter dans l'axe de piste jusqu'à l'Ardèche, puis virer à droite vers la route magnétique 230°.
- c) Au décollage vers le nord, prendre la route magnétique 010° jusqu'à l'Ardèche puis revenir vers la route nord.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Ruoms (Ardèche).

Article 3

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 21 juillet 2026

C. du CLUZEL